

Droits collectifs et droits individuels : le cas new-yorkais des travailleurs non documentés de la restauration

Guillaume Soucy*

Introduction

Depuis quelques années, la question des migrants irréguliers occupe aux États-Unis une place prépondérante dans le discours politique. Le projet de Donald Trump de construire un mur à la frontière mexicaine viserait principalement à arrêter le flux de migrants non documentés, car selon le président, le phénomène serait une menace pour le pays et son économie. Pourtant, il n'est pas clair en quoi cela est le cas. Selon certaines données, plusieurs secteurs économiques du pays bénéficieraient de manière directe ou indirecte de la présence de travailleurs en situation d'irrégularité¹. Certains domaines en seraient même dépendants. À New York, par exemple, le domaine de la restauration est bien connu pour son emploi de travailleurs non documentés². Selon le *Pew Hispanic Center*, ils représenteraient plus de 30% des cuisiniers et plus de 54% des plongeurs de la ville³. Ces travailleurs contribuent de toute évidence à

*L'auteur de cet article est étudiant au doctorat en philosophie (Université du Québec à Montréal).

¹ Dawson, S. (2017), « Taxes, Social Security, Spending. How Undocumented Workers Shape New York City's Economy »; Yee, V. *et al.* (2017), « Here's the Reality About Illegal Immigrants in the United States ».

² Dewey, C. (2017), « What happened when these restaurants lost their immigrant workers for real ».

³ Pew Research Center (2015), « Detailed Occupations with Highest Shares of Unauthorized Immigrant Workers, 2012 » ; Nova, A. (2017), « New York

la vitalité de ce secteur économique et occupent une place significative au sein de leur communauté. Ces derniers ne sont pourtant pas reconnus comme membres à part entière de leur communauté politique et ne peuvent pas profiter de la plupart des droits et libertés dont jouissent leurs concitoyens. En ce sens, leur situation est paradigmatique en ce qu'elle représente une réalité bien courante des migrants à travers le monde⁴. Comment expliquer une telle situation ?

Dans les débats sur l'immigration, on oppose souvent les droits des individus et les droits des collectivités politiques pour justifier sa position. Pour certains, les intérêts des collectivités doivent se voir comme précédents les intérêts des individus, car ils seraient nécessaires à l'exercice même d'une liberté individuelle et d'une coopération sociale efficace. Pour d'autres, les exigences de la justice imposent plutôt de regarder les intérêts individuels des migrants comme l'objet fondamental de nos considérations morales. Pour David Miller par exemple, certains intérêts fondamentaux des communautés politiques justifient qu'elles puissent exercer un pouvoir discrétionnaire quant à l'accueil de nouveaux arrivants, se référant le plus souvent aux droits à l'autodétermination et à la souveraineté des États⁵. Joseph Carens, quant à lui, défend un individualisme normatif lorsqu'il est question de délibérer sur les droits des migrants. Pour le philosophe, ce principe limite à cet égard les pouvoirs que peuvent exercer les États, l'idée même de démocratie constitutionnelle étant construite sur une notion d'autolimitation du gouvernement⁶. Ainsi, le débat sur les droits des migrants en est un par nature normatif, car comme le souligne Duncan Ivison, faire appel à un droit n'est pas en soi justifier un intérêt, mais plutôt affirmer son importance⁷. En effet, plusieurs auteurs s'entendent avec Joseph Raz qu'affirmer l'existence d'un *droit* à un bien est soutenir que l'intérêt que nous avons envers celui-ci est suffisamment

City's Restaurants Without Undocumented Immigrants? Impossible » ; Kershaw, S. (2010), « Immigration Crackdown Steps Into the Kitchen ».

⁴ OIM (2018), *État de la migration dans le monde*, ch.1 ; Honohan, I. (2016), « Civic Integration : The Acceptable Face of Assimilation ».

⁵ Miller, D. (2007), *National Responsibility and Global Justice*, p. 73.

⁶ Carens, J. (2013), *The Ethics of Immigration*, p. 271.

⁷ Ivison, D. (2003), « The Logic of Aboriginal Rights », p. 324.

Droits collectifs et droits individuels :
le cas new-yorkais des travailleurs non documentés de la restauration

important pour justifier de tenir en devoir un parti⁸. De ce fait, l'importance d'un tel intérêt nécessite en soi une justification normative, comme de démontrer la valeur de ce bien pour notre bien-être ou le bien-être collectif. Délibérer sur l'importance d'intérêts individuels et collectifs conflictuels nécessite alors un cadre normatif à partir duquel il devient possible d'évaluer l'importance relative des droits en jeu. Quels principes devraient alors guider une telle évaluation ?

Il est de mon hypothèse que les principes auxquels nous souscrirons dans une telle situation seront intrinsèquement reliés à la conception des droits collectifs à laquelle nous adhérons. Il sera donc nécessaire dans un premier temps de s'arrêter sur une conception spécifique des droits collectifs afin de pouvoir déterminer les principes normatifs devant guider notre évaluation de l'importance d'intérêts conflictuels. La philosophie des droits collectifs comme intérêts collectifs que soutient Dwight Newman est en ce sens des plus prometteuses. Dès 2004, dans « Collective Interests and Collective Rights », il a en effet soutenu une conception des droits collectifs qui voulait donner un sens à la fois à la dimension « indépendante » des intérêts collectifs tout en respectant l'aspect fondamental des intérêts individuels des membres d'une communauté. Dans un second temps, je soutiendrai que la philosophie de Newman implique l'adhésion à quatre principes normatifs principaux : l'individualisme normatif (ou le « *service principle* ») ; la coopération sociale comme « bien commun » ; la liberté comme non-domination ; et la théorie du *Social Membership* de Joseph Carens. Ce n'est qu'une fois un tel cadre théorique élaboré qu'il me sera possible de délibérer concrètement sur l'importance relative des intérêts collectifs et individuels entrant en conflit dans une situation paradigmatique comme celle des travailleurs irréguliers de la restauration à New York. Ce n'est ainsi que dans un troisième temps que je pourrai procéder à une analyse normative de leur situation. Par celle-ci, je tenterai de démontrer que si nous acceptons les quatre principes normatifs formant mon cadre théorique, nous devrions en venir à la conclusion que les intérêts des ceux-ci sont suffisamment importants pour que leur soient reconnus des droits conséquents,

⁸ Raz, J. (1986), *The Morality of Freedom*, p. 166.

comme le droit au travail. En fait, je crois même que nous devons reconnaître qu'ils ont vraisemblablement des revendications morales légitimes à ce que l'État les reconnaisse comme citoyens. Enfin, si ma démarche est concluante, je suis convaincu que les arguments que je défends ici pourraient par la suite servir à renforcer le cas des revendications des droits des migrants à travers le monde se trouvant dans des situations similaires.

1. Intérêts collectifs et droits collectifs

Au sens où Dwight Newman l'entend, une collectivité est une collection de personnes qui s'identifieraient toujours comme la même collectivité, même si certains individus étaient différents (voir tous), de sorte que les personnes qui sont dans la collectivité s'identifient elles-mêmes de façon non triviale comme *membres* de la collectivité⁹. Le philosophe conçoit ainsi les collectivités comme formant des unités singulières pouvant avoir des intérêts qui leur sont propres. Partant d'une telle prémisse, et acceptant la conception du droit de Raz comme « un intérêt suffisant pour fonder un devoir¹⁰ » présentée précédemment, il semble résulter que les collectivités pourraient vraisemblablement être sujets de droits sans qu'on ait à réduire leurs intérêts aux intérêts particuliers de leurs membres. La théorie des droits collectifs de Newman promet cependant de répondre aux tensions apparentes entre intérêts individuels et collectifs dans la mesure où, selon lui, ceux-ci seraient à plusieurs égards *interdépendants*. Ainsi, le philosophe présente une conception nuancée de ces droits capable de répondre à plusieurs des inquiétudes des sceptiques des droits des groupes¹¹.

1.1. Une conception non agrégative des intérêts collectifs

Pour justifier sa position, Newman précise d'abord qu'il entend par intérêt une relation spécifiant un objet rendant la vie d'un sujet

⁹ Newman, D. (2004), « Collective Interests and Collective Rights », p. 128-129.

¹⁰ Raz, J. (1986), *The Morality of Freedom*, p. 166. Je traduis.

¹¹ Jones, P. (2016), « Group Rights ». Voir par exemple Buchanan, A. (1994), « Liberalism and Group Rights ».

Droits collectifs et droits individuels :
le cas new-yorkais des travailleurs non documentés de la restauration

meilleure (en général) de manière objective¹². Ainsi, le philosophe rejette les préférences subjectives comme critères d'identification des intérêts individuels. Il reconnaît toutefois que les intérêts d'un individu sont dépendants des circonstances concrètes et possiblement changeantes dans lesquelles il évolue et se défend de se référer à une vision substantielle de « la vie bonne¹³ ». Par exemple, un enfant aurait un intérêt à recevoir une éducation si, étant données ses circonstances de vie, celle-ci pouvait rendre son existence *objectivement meilleure* – et ce peu importe ce que lui-même en pense.

De la même manière, si nous acceptons la conception des collectivités que propose Newman, il est possible de considérer qu'une vie commune pourrait aussi faire l'objet d'une telle évaluation normative – elle pourrait « aller mieux ou moins bien¹⁴ ». Conséquemment, les collectivités auraient des intérêts en des objets rendant cette vie commune objectivement meilleure, c'est-à-dire qui participeraient à l'épanouissement (*flourishing*) de celle-ci. Pour déterminer en quoi consiste précisément l'épanouissement d'une collectivité, le philosophe s'inspire de la conception du *bien commun* de John Finnis comme :

facteur ou ensemble de facteurs [...] qui, en considération avec le raisonnement pratique d'un individu, donnerait un sens à ou donnerait des raisons pour sa collaboration avec d'autres et qui vraisemblablement, de leur point de vue, donnerait des raisons pour leur collaboration entre eux et avec lui¹⁵.

¹² Newman, D. (2004), « Collective Interests and Collective Rights », p. 129-130 : « ... an *interest* is a relation specifying something (an *object*, being a description of an alteration to the state of the world) that makes someone's life (the *subject's*) go better overall. Interests, then, are not subjective preferences but objective relations between a subject and an object describing what objects make the subject's life go better overall. »

¹³ *Ibid.*, p. 130.

¹⁴ Newman, D. (2011), *Community and Collective Rights : A Theoretical Framework for Rights Held by Groups*, p.60-61.

¹⁵ Finnis, J. (1982), *Natural Law and Natural Rights*, p. 154. Je traduis.

En affirmant que les intérêts collectifs participent à l'épanouissement d'une collectivité, Newman entend alors qu'ils sont des facteurs contribuant à l'amélioration de la vie des membres de la collectivité du fait qu'ils *favorisent la coopération sociale*¹⁶.

Ainsi, pour le philosophe, comme les intérêts collectifs d'une communauté particulière sont les facteurs correspondant à son bien commun, il est possible de considérer que ces intérêts collectifs ne sont pas (complètement) indépendants des intérêts des membres de la collectivité sans toutefois être *réductibles* aux intérêts des individus. Dès lors, on comprend que pour Newman, les intérêts collectifs et individuels sont le plus souvent intrinsèquement liés. Pour illustrer sa position, prenons l'exemple d'un syndicat de travailleurs qui, en termes généraux, a un intérêt dans l'existence de lois pro-syndicales lui permettant de mieux remplir son rôle en servant l'épanouissement de sa collectivité, et ce même si certains membres pourraient ne pas avoir cet intérêt individuel particulier¹⁷. L'intérêt du syndicat serait un facteur servant le bien commun de la collectivité en contribuant, de manière générale, à l'amélioration de la vie des membres de cette collectivité et en favorisant leur coopération en leur donnant des raisons de collaborer ensemble.

De ce fait, pour Newman, « les groupes rencontrent des intérêts non individualisables (des intérêts collectifs) ou rendent possibles des types d'actions collectives pour poursuivre des intérêts¹⁸ ». Ces *intérêts* collectifs seraient subséquentement les fondements des *droits* collectifs s'il est possible de défendre que certains de ces intérêts soient suffisamment importants pour justifier des devoirs¹⁹. Par exemple, le

¹⁶ Newman, D. (2004), « Collective Interests and Collective Rights », p. 140.

¹⁷ *Ibid.*, p. 141. Une telle chose pourrait se comprendre par exemple du fait qu'il serait possible pour un individu de posséder des habilités de négociation hors du commun de telle sorte qu'il lui serait (probablement) possible d'obtenir d'aussi bonnes conditions de travail, sinon même meilleures, sans l'existence du syndicat ou des lois pro-syndicales.

¹⁸ Newman, D. (2007), « Exit, Voice, and 'Exile' : Rights to Exit and Rights to Eject », p. 46. Je traduis.

¹⁹ Newman, D. (2004), « Collective Interests and Collective Rights », p. 131-132. Peter Jones note que, malgré que Newman emploie l'expression de « droits collectifs », sa conception s'approche plutôt du modèle corporatif des droits des groupes – c'est-à-dire d'une conception qui reconnaît aux collectivités une vie et une identité distinctes – selon laquelle elles sont des

Droits collectifs et droits individuels :
le cas new-yorkais des travailleurs non documentés de la restauration

droit à l'autodétermination d'un État peut se comprendre de la sorte : l'intérêt d'une communauté politique en sa capacité à s'autodéterminer est suffisamment important pour justifier un devoir de la part des autres collectivités politiques de respecter ce pouvoir d'autodétermination.

1.2. Les conflits d'intérêts : « un fait de la vie »

La brève présentation de la conception des droits collectifs de Dwight Newman à laquelle je viens de procéder soulève indéniablement un problème qui a déjà été anticipé, soit la possibilité de conflits entre les différents intérêts individuels et collectifs soutenant certains droits.

En effet, Newman n'est pas sans reconnaître qu'il existe des conflits entre les intérêts des individus et qu'il peut être particulièrement difficile de réconcilier ces différends même à l'intérieur d'un groupe possédant en apparence des intérêts communs. C'est d'ailleurs ce qui justifie son rejet de la conception des intérêts collectifs comme des intérêts qui seraient partagés par *tous* les membres d'une collectivité, car il considère qu'il est pratiquement impossible de concevoir que de tels consensus puissent exister au sein d'une communauté politique²⁰. Pour le philosophe, nous devons donc simplement accepter que plusieurs des intérêts individuels des membres d'une collectivité puissent être contradictoires et que les conflits d'intérêts sont « un fait de la vie » (*a feature of life*) avec lequel nous devons apprendre à fonctionner.

Toutefois, comme nous avons vu que pour Newman les intérêts collectifs sont partiellement indépendants des intérêts individuels des membres constituant une collectivité, il est aussi possible de concevoir que les intérêts collectifs d'un groupe puissent aller à

entités indépendantes possédant un statut moral. Voir Jones, P. (2016), « Group Rights ». Pour une discussion des conceptions corporatives et collectives des droits des groupes, voir Jones, P. (1999), « Group Rights and Group Oppression ».

²⁰ Newman rejette même l'idée qu'un intérêt en des politiques garantissant à tous un accès à un air non pollué puisse faire l'objet d'un tel consensus. Newman, D. (2004), « Collective Interests and Collective Rights », p. 132.

l'encontre des intérêts individuels de certains de ses propres membres. C'est d'ailleurs un des aspects des intérêts collectifs qui, selon l'auteur, nous permet de saisir en quoi la notion n'est pas redondante, puisqu'une telle possibilité laisse entrevoir en quoi un intérêt collectif n'est pas qu'une simple agrégation des intérêts individuels des membres d'une collectivité²¹. Une telle situation de conflit entre les intérêts individuels et collectifs n'est toutefois pas ultimement problématique selon lui, car une telle chose ne se traduit pas nécessairement en conflit de *droits*. En effet, parfois un intérêt collectif serait plus important qu'un intérêt individuel, alors que dans d'autres situations les intérêts individuels, ou d'une minorité, seraient eux plus importants, pour justifier certains devoirs.

2. Principes normatifs pour l'évaluation d'intérêts conflictuels

Bien que les conflits d'intérêts soient un « fait de la vie » selon Newman et qu'ils ne suffisent pas à remettre en question les intérêts collectifs, un problème persiste toujours. En effet, il reste malgré tout à savoir *comment* déterminer quels sont les intérêts les plus importants lors de conflits entre intérêts individuels et intérêts collectifs. Nous l'avons vu, revendiquer l'existence d'un droit ne suffit pas en soi à justifier ou à démontrer l'importance d'un intérêt particulier. Ainsi, avancer qu'un intérêt soit plus important qu'un autre, et ce suffisamment pour fonder un devoir, nécessite en soi d'être justifié normativement²².

2.1. Individualisme normatif et coopération sociale : les collectivités au service des individus

Dans le même ordre d'idée, il ne suffit pas d'affirmer qu'une collectivité ait un intérêt pour qu'on lui reconnaisse un droit corollaire. En fait, même s'il est parfois possible d'affirmer qu'un intérêt collectif puisse précéder certains intérêts individuels, Newman insiste sur l'idée que cela ne signifie pas que l'individu n'est pas important vis-à-vis des intérêts collectifs. Au contraire, pour le

²¹ Newman, D. (2004), « Collective Interests and Collective Rights », p. 143-144.

²² Ivison, D. (2003), « The Logic of Aboriginal Rights », p. 324-325.

Droits collectifs et droits individuels :
le cas new-yorkais des travailleurs non documentés de la restauration

philosophe, il ne fait aucun doute que la collectivité *n'est pas* l'unité morale fondamentale. Pour ce dernier, comme nous l'avons vu, il est simplement question de reconnaître que les intérêts d'une collectivité ne sont pas *réductibles* à ceux des individus.

Un premier principe normatif s'impose alors pour l'évaluation de l'importance des intérêts en jeu lors de conflits : l'individualisme normatif. En effet, même si nous reconnaissons une grande importance aux collectivités, il serait difficile de ne pas s'accorder avec l'idée de Joseph Raz selon laquelle, dans la sphère politique, « [l]'explication ou la justification du bien ou du mal de toute chose dérive ultimement de sa contribution, actuelle ou possible, à la vie humaine et ses qualités²³ ». Le principe humaniste (*humanistic principle*) tel que formulé par Raz sous-tend ainsi que, même dans le cadre de considérations sur les droits collectifs, les collectivités ne sont pas des « fins en soi » et l'unité morale fondamentale reste indéniablement *l'individu*.

Pour Dwight Newman, ce principe appliqué aux droits collectifs se traduit par ce qu'il dénomme « *the service principle* » et qui implique qu'un intérêt collectif ne peut être suffisamment important pour justifier un devoir que dans la mesure où *il sert à améliorer la vie de ses membres*. Ainsi, « [p]our que la promotion d'un intérêt collectif soit conséquente avec le principe humaniste, celui-ci doit pourvoir des biens moralement préférables aux biens qui pourraient être acquis sans ce dernier²⁴ ». De ce fait, les communautés *elles-mêmes* sont sujettes à une évaluation normative dans la mesure où elles doivent être au service des individus²⁵. Toutefois, soulignons que si les collectivités doivent fournir, pour Newman, des biens moraux servant à améliorer la vie de leurs membres, cela n'implique pas pour autant qu'elles doivent servir tous leurs membres et à tout moment, mais seulement qu'elles doivent les servir « dans leur ensemble »²⁶.

²³ Raz, J. (1986), *The Morality of Freedom*, p. 194. Je traduis.

²⁴ Newman, D. (2011), *Community and Collective Rights : A Theoretical Framework for Rights Held by Groups*, p. 107. Je traduis.

²⁵ Newman, D. (2004), « Collective Interests and Collective Rights », p. 162.

²⁶ Newman, D. (2007), « Exit, Voice, and 'Exile' : Rights to Exit and Rights to Eject », p. 47.

S'ensuit un deuxième principe devant guider notre évaluation de l'importance des intérêts en jeu lors de conflits : le bien commun. En effet, comme je viens d'établir que les individus sont en définitive toujours l'unité morale fondamentale et que les collectivités doivent servir leurs membres « dans leur ensemble », il en résulte que la visée ultime des droits collectifs – en accord avec la conception du bien commun de Finnis telle que je l'ai définie – ne peut être autre que la promotion du bien commun de la collectivité par la mise en place de facteurs favorisant la *coopération sociale*.

2.2. *Liberté comme non-domination*

Un troisième principe normatif doit être tiré selon moi de l'approche néo-républicaine, car, comme le souligne Christian Nadeau, « la tradition républicaine et sa réactualisation, dont l'œuvre de Philip Pettit est le fer de lance, ont montré l'importance de sortir de la dichotomie classique entre liberté négative et liberté positive²⁷ ». Le néo-républicanisme se démarque en effet par une conception de la liberté axée sur la notion de *non-domination* plutôt que sur la simple absence d'interférence de la part d'un tiers parti²⁸. En fait, pour les républicains, un individu (ou groupe d'individus) voit sa liberté atteinte dès qu'il est sujet à la *menace* systématique d'interférence²⁹, ou encore lorsqu'il est dépendant d'une relation sociale dans laquelle un autre parti exerce un pouvoir arbitraire sur lui³⁰.

L'exemple paradigmatique de domination est l'image du maître d'esclave ou du mari victorien qui, même s'il était bienveillant envers ses esclaves ou son épouse, avait indubitablement un pouvoir d'intervention discrétionnaire sur leur vie³¹. Dans une telle relation, même en l'absence d'interférence, les républicains considèrent que le

²⁷ Nadeau, C. (2007), « Republicanisme, immigration et design institutionnel », p. 93.

²⁸ Hamel, C. (2012), « La place des droits dans le républicanisme de Philip Pettit. Quelques remarques », p. 44-45 ; Honohan, I. (2016), « Civic Integration : The Acceptable Face of Assimilation », p. 152-153.

²⁹ Pettit, P. (1997), *Republicanism : A Theory of Freedom and Government*, p. 52.

³⁰ *Ibid.*, p. 272; Lovett, F. (2010), *A General Theory of Domination*, p. 119.

³¹ Honohan, I. (2016), « Civic Integration : The Acceptable Face of Assimilation », p. 152.

Droits collectifs et droits individuels :
le cas new-yorkais des travailleurs non documentés de la restauration

statut des esclaves et de la femme en reste incontestablement un de subordination puisque les individus sujets à la domination adoptent des comportements destinés à se *concilier* le parti dominant et à réduire les incidences d'interférence. On voit alors comment la simple possibilité d'interférence, même lorsqu'elle n'a pas lieu, a un effet oppressif sur les individus qui y sont sujets. La non-domination est donc en ce sens un intérêt fondamental des individus³².

Plus encore, nous devons reconnaître qu'il ne serait pas possible de considérer une relation de domination comme favorisant le bien commun d'une collectivité ou comme un facteur donnant lieu à une *coopération sociale*. Toutefois, un individu peut se trouver en situation de domination même si aucune interférence ou obstruction actuelle ne lui est imposée puisque la simple possibilité d'un pouvoir arbitraire de la part d'un tiers parti a un effet oppressif. Je crois alors raisonnable d'avancer que pour qu'il soit possible de considérer qu'une *coopération sociale* réelle et significative puisse avoir lieu, tous les partis impliqués dans cette relation devraient être libres de toute forme de domination de la part des autres partis. Autrement, la fonctionnalité d'une telle relation devrait plutôt se concevoir comme une de soumission. Ainsi, comme la coopération sociale a pour objectif l'amélioration de la qualité de vie des individus membres d'une collectivité, le respect de l'intérêt individuel à la non-domination s'impose selon moi comme une condition *nécessaire* à la possibilité d'une coopération sociale *réelle* et efficace. Dans cette perspective, la non-domination est donc un élément essentiel du bien commun d'une collectivité et un objet d'*intérêt collectif* pour toute communauté pouvant se voir reconnaître une existence morale.

Je crois que trois principes normatifs pourraient ainsi être raisonnablement acceptés par la plupart des acteurs prenant part aux

³² Plusieurs auteurs considèrent que l'idéal de non-domination est aussi implicite au projet libéral. Voir par exemple De Francisco, A. (2006), « A Republican Interpretation of the Late Rawls »; Laden, A. S. (2006), « Republican Moments in Political Liberalism »; Neufeld, B. (2019), « Non-Domination and Political Liberal Citizenship Education ». Pour Andrés De Francisco, Rawls est un républicain en ce sens « autant qu'on puisse l'être ». (2006, p. 287). Sur la question de savoir si l'alternative républicaine est réellement distincte de la position libérale, voir Neufeld (2019).

débats sur les droits des immigrants lorsque nous devons délibérer sur la valeur d'intérêts individuels et collectifs conflictuels. D'abord, les intérêts d'une collectivité doivent en définitive servir la vie de ses membres. Ensuite, pour qu'un intérêt collectif puisse être considéré comme suffisamment important pour justifier un droit, son apport à la vie de la collectivité doit se traduire par l'établissement de facteurs favorisant la coopération sociale. Enfin, ces deux principes semblent impliquer un engagement envers la valeur de la liberté comme *non-domination* dans la mesure où : i) la non-domination est un intérêt fondamental pour tout individu ; ii) la non-domination est une condition essentielle à la réalisation d'une coopération sociale réelle et efficace. Ainsi, un *intérêt* collectif ne pourrait être considéré suffisamment important pour justifier un devoir et un *droit* collectif que dans la mesure où la satisfaction de cet intérêt servirait à promouvoir la *non-domination* des membres de la collectivité. Bien entendu, des différends peuvent persister sur la forme que devrait prendre l'application de tels principes. Cependant, je crois qu'un progrès intéressant pourrait être fait dans ces débats si les tenants des droits individuels et ceux des droits collectifs pouvaient s'entendre sur la valeur de l'individu comme unité morale fondamentale, de la coopération sociale comme bien commun et de la non-domination comme liberté.

2.3. *Théorie du membership : qui est membre ?*

Si ce que je viens d'avancer peut être accepté, un élément restera toutefois déterminant dans le type de considération que nous aurons sur la question des droits des migrants et plus particulièrement des immigrants en situation d'irrégularité : *qui* peut se qualifier comme membre d'une collectivité et être le sujet d'obligations morales de la part de celle-ci ? Ainsi, un quatrième principe normatif devrait à mon avis être adopté dans nos délibérations sur l'importance d'intérêts individuels et collectifs en situation de conflit : la théorie de l'appartenance sociale (*social membership*) telle que développée par Joseph Carens.

Revenons sur la conception de Dwight Newman : une collectivité est une collection de personnes qui s'identifieraient toujours comme la même collectivité, même si certains individus étaient différents

Droits collectifs et droits individuels :
le cas new-yorkais des travailleurs non documentés de la restauration

(voir tous), de sorte que les personnes qui sont dans cette collectivité s'identifient elles-mêmes de façon non triviale comme *membres* de la collectivité³³. Dans cette perspective, tout individu occupant une place dans une collectivité, soit en prenant part à ses activités ou en y entretenant des relations ou des liens significatifs, peut se voir reconnaître comme membre de celle-ci. Même s'il leur confère un fort statut ontologique, je crois ainsi que la conception corporative³⁴ de Newman exclut la possibilité de concevoir *toute* collectivité comme un « club privé » où un statut officiel viendrait justifier l'appartenance d'un individu. Plutôt, une personne pourrait ne pas se voir reconnaître une « appartenance officielle » par certaines instances en position d'autorité, mais pourrait occuper une place significativement importante dans la vie d'une collectivité pour qu'elle puisse s'identifier de façon non triviale comme une membre à part entière de celle-ci.

Ainsi, un statut légal comme la citoyenneté peut se concevoir comme une condition suffisante, mais non pas *nécessaire* pour être considéré un membre d'une collectivité politique. Cela s'accorde parfaitement avec l'idée de Carens selon laquelle le simple fait de *vivre* dans une communauté suffisamment longtemps nous en rend membre. Pour le philosophe, nous devons en effet reconnaître que pour un être humain, le fait d'habiter à un endroit entraîne la plupart du temps l'établissement d'un réseau de relations qui s'accroît et s'approfondit avec le temps³⁵. Autrement dit, même pour les nouveaux arrivants d'une communauté, résider à un endroit implique pour quiconque d'acquérir des intérêts et des identités qui sont liés avec les autres membres de sa société. Comme les choix et les opportunités de chacun sont fortement déterminés par les lois et les politiques d'un État, Carens conclut que plus longtemps un individu réside dans une communauté politique, plus fortes deviennent ses revendications d'appartenance sociale à celle-ci³⁶.

³³ Newman, D. (2004), « Collective Interests and Collective Rights », p. 128-129.

³⁴ Voir note 21.

³⁵ Carens, J. (2013), *The Ethics of Immigration*, pp. 50 et 158.

³⁶ *Ibid.*, pp. 51, 59, 150, 159 et 257.

Plus encore, c'est précisément *en vertu* de leur appartenance sociale et du fait qu'ils sont sujets à ses lois que les individus acquièrent un droit moral à la citoyenneté d'une communauté politique, et non l'inverse. En d'autres mots, l'appartenance sociale précède normativement la citoyenneté³⁷. Une telle chose se comprend du fait que le « *membership* » est ce qui fournit la base des revendications morales pour la plupart des droits légaux étant donné que l'appartenance sociale est ce que citoyens et résidents ont en commun et est ce qui les distingue des visiteurs. Dans le contexte de l'immigration, une telle chose se traduit par l'idée généralement admise que les immigrants résidents *sont* des membres de la communauté politique dans laquelle ils habitent et acquièrent avec le temps des revendications morales légitimes à la reconnaissance par l'État de leur citoyenneté.

Un quatrième principe normatif devrait donc venir compléter notre évaluation de l'importance des intérêts en jeu lors de conflits entre intérêts collectifs et intérêts individuels : l'appartenance sociale a une importance morale et être membre d'une communauté politique doit se comprendre en termes de résidence et de participation – deux critères suffisants – excluant de ce fait l'idée que la citoyenneté soit un prérequis moral pour la reconnaissance de droits politiques.

3. Analyse du cas des travailleurs irréguliers en restauration à New York

Le cadre normatif que je viens d'élaborer peut maintenant être appliqué à la situation des immigrants irréguliers travaillant à New York dans le domaine de la restauration. Comme je l'ai mentionné, deux positions sont habituellement avancées pour justifier qu'on reconnaisse ou non des droits aux travailleurs non documentés, donnant soit priorité aux intérêts individuels, soit aux intérêts collectifs en jeu. Dans le cas qui nous intéresse, c'est en effet deux types d'intérêts différents qui semblent opposés. D'un côté, les intérêts individuels des migrants irréguliers en un travail, la sécurité et tous les autres biens collectifs dont jouissent leurs concitoyens et de l'autre, l'intérêt collectif de la communauté politique que constitue

³⁷ Carens, J. (2013), *The Ethics of Immigration*, pp. 161 et 257.

Droits collectifs et droits individuels :
le cas new-yorkais des travailleurs non documentés de la restauration

l'État à voir son pouvoir discrétionnaire sur l'immigration respecté, en conformité avec le principe d'autodétermination.

Cependant, comme nous l'avons vu, la question ne peut s'arrêter là. Dans le cas de conflits entre les intérêts individuels des membres d'une collectivité et les intérêts collectifs de celle-ci, même pour les tenants des droits collectifs comme Dwight Newman, il n'existe pas d'ordre lexicographique préétabli. Il est plutôt nécessaire de délibérer sur l'importance normative des intérêts en jeu afin de pouvoir déterminer lesquels doivent être priorités et justifier un *droit*. Voyons dès lors comment les quatre principes normatifs que j'ai identifiés peuvent nous aider à prendre position dans le cas paradigmatique qui nous intéresse ici.

3.1. Les travailleurs irréguliers sont membres de la communauté politique new-yorkaise

D'abord, il me semble évident que les travailleurs irréguliers œuvrant dans le domaine de la restauration à New York *sont* indéniablement des membres de la communauté new-yorkaise. La place qu'ils occupent dans celle-ci ne peut être négligée, non seulement du fait qu'ils résident sur son territoire et sont assujettis à ses lois et politiques – voyant ainsi leurs choix et opportunités déterminés par elles –, mais aussi parce qu'ils jouent un rôle de première importance dans son économie et sa vitalité culturelle³⁸. New York est non seulement la ville la plus peuplée des États-Unis, elle est aussi un des endroits au monde comptant le plus grand nombre de restaurants *per capita*, l'industrie de la restauration générant près de 17 milliards de dollars chaque année³⁹. Cette industrie occupe ainsi une place prépondérante dans l'ensemble de l'activité économique de la région, tous les secteurs économiques y étant

³⁸ Fiscal Policy Institute (2007), « Working for a Better Life. A Profile of Immigrants in the New York State Economy ».

³⁹ MAPAQ (2016), « Regard sur le marché du Mid-Atlantique, New York » ; IBIS World (2019), « Restaurants in New York. Industry Market Research Report » ; World Cities Culture Forum (2019), « Number of restaurants per 100,000 population ».

rattachés d'une manière ou d'une autre⁴⁰. Plus encore, selon plusieurs intervenants du milieu, l'industrie de la restauration s'effondrerait tout simplement si elle devait se passer des dizaines de milliers de travailleurs non documentés qu'elle emploie⁴¹.

Nous ne pouvons que constater que ces immigrants possèdent indéniablement un réseau de relations important à l'intérieur de leur communauté ainsi que des intérêts et des identités qui sont intrinsèquement liés avec les autres membres de leur société. Je crois que les immigrants non documentés travaillant dans l'industrie de la restauration à New York sont de ce fait qualifiés pour être considérés des membres à part entière de la communauté new-yorkaise. Pour reprendre la formule de Newman, ils peuvent s'identifier eux-mêmes de façon non triviale comme *membres* de cette collectivité et ce même s'ils ne possèdent pas de statut légal. En fait, de ce constat, nous devons selon moi accepter ce qu'avance Joseph Carens et accorder que cette appartenance sociale, avec le temps, donne lieu à des revendications morales légitimes à être reconnu comme citoyen⁴².

3.2. Améliorer la vie des membres de la collectivité et favoriser la coopération sociale

Si nous acceptons, comme je le propose, que les migrants irréguliers travaillant en restauration sont bel et bien des membres de la collectivité new-yorkaise, nous devons alors admettre que des limites s'imposent quant à la possibilité de restreindre leurs droits individuels au nom des droits collectifs de leur communauté politique. En effet, je l'ai mentionné, il est souvent considéré que les droits collectifs ont pour principale fonction de protéger les

⁴⁰ Nova, A. (2017), « New York City's Restaurants Without Undocumented Immigrants ? Impossible ».

⁴¹ Dewey, C. (2017), « What happened when these restaurants lost their immigrant workers for real » ; Pew Research Center (2015), « Detailed Occupations with Highest Shares of Unauthorized Immigrant Workers, 2012 » ; Fiscal Policy Institute (2007), « Working for a Better Life. A Profile of Immigrants in the New York State Economy ».

⁴² Carens, J. (2013), *The Ethics of Immigration*, p. 159.

Droits collectifs et droits individuels :
le cas new-yorkais des travailleurs non documentés de la restauration

collectivités contre l'intervention et l'obstruction de partis externes⁴³. Toutefois, ces intérêts ne sont pas suffisants *en eux-mêmes* pour justifier des contraintes aux droits individuels des membres d'une collectivité.

Premièrement, les intérêts collectifs doivent servir de manière générale à améliorer la vie des individus membres de la collectivité. De toute évidence, le bien-être des migrants non documentés doit donc être observé à ce niveau, d'autant plus qu'on doit considérer leur apport à la qualité de la vie des autres membres de leur communauté en rendant possible entre autres choses la viabilité d'une des activités économiques les plus importantes de cette société⁴⁴. En ce sens, je crois que les politiques actuelles, légitimées par le droit à l'autodétermination de l'État new-yorkais, ont sans équivoque des effets contraires à ce principe. Par exemple, les immigrants non documentés doivent vivre dans une peur constante d'être déportés, poussant bon nombre d'entre eux à accepter des pratiques abusives de la part de leurs employeurs et de leur entourage. Ils sont ainsi soumis de manière générale à des conditions de travail des plus difficiles et gagnent en moyenne près de la moitié du salaire de leurs collègues⁴⁵.

Deuxièmement, les intérêts collectifs doivent servir le bien commun par l'établissement de facteurs favorisant la coopération sociale. Dès lors, il me semble que l'intérêt collectif en l'autodétermination de l'État new-yorkais ne peut servir à justifier que cette communauté délaisse les exigences de la justice et ses devoirs moraux envers des membres de sa collectivité simplement parce qu'ils

⁴³ Jones, P. (1999), « Group Rights and Group Oppression »; Jones, P. (2016), « Group Rights »; Réaume, D. (1994), « The Group Right to Linguistic Security : Whose Right, What Duties? »; Ivison, D. (2003), « The Logic of Aboriginal Rights ».

⁴⁴ Fiscal Policy Institute (2007), « Working for a Better Life. A Profile of Immigrants in the New York State Economy ».

⁴⁵ Nova, A. (2017), « New York City's Restaurants Without Undocumented Immigrants? Impossible »; Dawson, S. (2017), « Taxes, Social Security, Spending. How Undocumented Workers Shape New York City's Economy »; Dewey, C. (2017), « What happened when these restaurants lost their immigrant workers for real »; Yee, V. *et al.* (2017), « Here's the Reality About Illegal Immigrants in the United States ».

ne possèdent pas un statut légal approprié. En effet, la plupart d'entre nous considérons que les individus acquièrent des droits moraux par leur participation à une communauté politique et leurs connexions avec les autres membres de celle-ci⁴⁶. Nous nous devons alors de reconnaître l'importance de la participation de tous les individus dans leur collectivité. Il en ressort de la légitimité même de la démocratie que soit reconnu à chacun des membres d'une communauté politique un droit à la participation⁴⁷. Comment pourrait-on alors concevoir qu'une coopération sociale réelle et efficace puisse avoir lieu dans une communauté où les politiques en place permettent qu'un pan significatif de son activité économique soit directement dépendant d'une portion importante de la population considérée inférieure en droits ? En effet, il n'est pas possible selon moi de parler ici de coopération, mais bien plutôt d'une exploitation à l'avantage d'un parti privilégié.

Finalement, la non-domination étant un intérêt fondamental pour les individus et un bien d'intérêt collectif, j'ai établi qu'une réelle coopération sociale implique nécessairement que tous les partis inclus dans cette relation s'y trouvent libres de toute forme de domination de la part des autres partis. Cependant, il est incontestable que les immigrants non documentés travaillant dans la restauration à New York sont vulnérables à des formes importantes de domination. Ceux-ci sont en effet sujets à la menace systématique d'interférence et dépendent à plusieurs égards de relations sociales dans lesquelles des individus exercent un pouvoir incontestablement arbitraire sur eux. D'abord, les employeurs des immigrants non documentés possèdent certainement un pouvoir discrétionnaire sur eux dans la mesure où ces travailleurs n'ont le plus souvent aucun recours pour assurer que les normes minimales du code du travail en cours soient respectées. Ensuite, l'État peut utiliser arbitrairement son pouvoir coercitif puisqu'il lui est possible de refuser de reconnaître que plusieurs membres de sa communauté aient des revendications légitimes à voir certains de leurs intérêts respectés. Par exemple, à l'instar de tous les membres de la communauté new-yorkaise, les travailleurs non documentés de la restauration ont certainement un intérêt à se voir protégés contre la discrimination, la violence et l'abus sur leur lieu de

⁴⁶ Carens, J. (2013), *The Ethics of Immigration*, p. 256-257.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 50.

Droits collectifs et droits individuels :
le cas new-yorkais des travailleurs non documentés de la restauration

travail, à pouvoir revendiquer de l'assistance auprès des autorités gouvernementales sans avoir à craindre d'être menacé d'expulsion et à pouvoir participer à l'élaboration des lois et des politiques auxquelles ils sont assujettis. En ce sens, l'intérêt qu'a l'État new-yorkais de voir sa capacité d'autodétermination respectée donne pour l'instant lieu à des politiques qui sont de toute évidence contraires au principe de promotion de la non-domination au sein de sa collectivité et impose des contraintes aux libertés individuelles de certains de ses membres de manière injustifiée. Je crois que la meilleure façon de protéger ces individus de cette domination serait de leur garantir un statut légal approprié reconnaissant leur place au sein de leur communauté politique, ce qui passe vraisemblablement par la citoyenneté⁴⁸.

En conclusion, l'argument que je viens d'élaborer tend à démontrer deux choses. D'abord, que les travailleurs irréguliers de la restauration à New York ont des revendications morales légitimes à être reconnus comme des membres à part entière de leur collectivité et ainsi à se voir accorder des droits conséquents. Ensuite, que les politiques actuelles en matière d'immigration sont de toute évidence inadéquates et injustes envers ces individus. Cela suit de façon cohérente d'une conception plausible des droits collectifs – celle que soutient Dwight Newman – et du cadre normatif que j'ai élaboré à partir de principes que je crois que la plupart des intervenants dans les débats sur l'immigration pourront raisonnablement accepter. Finalement, s'ils sont recevables, il faut reconnaître que les arguments que je viens de défendre ici ne s'appliquent pas exclusivement au cas des travailleurs irréguliers de la restauration à New York, mais bien à tout individu ou groupe d'individus se trouvant dans une situation similaire. Bien que cela reste à démontrer, je crois toutefois que l'application du cadre normatif que j'ai élaboré mènerait en effet à reconnaître qu'un nombre important de migrants à travers le monde se trouvent présentement dans des situations injustes et devraient se voir accorder des revendications légitimes à être reconnus comme des membres à part entière de la communauté politique où ils résident.

⁴⁸ Honohan, I. (2016), « Civic Integration: The Acceptable Face of Assimilation », p. 153.

Bibliographie

- Andersson, A.M. (2013), « Choices, Interests and Potentiality : What Distinguishes Bearers of Rights? », *Journal of Value Inquiry*, vol. 47, p. 175-190.
- Buchanan, A. (1994), « Liberalism and Group Rights », dans *In Harm's Way: Essays in Honor of Joel Feinberg*, Coleman, J.L. et Buchanan, A. (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, p. 1-15.
- Carens, J. (2013), *The Ethics of Immigration*, Oxford, Oxford University Press, 364 p.
- Dawson, S. (2017), « Taxes, Social Security, Spending. How Undocumented Workers Shape New York City's Economy », *The Invisible Hands Project*, <http://invisiblehands.nycitynewsservice.com/how-it-works/> consulté le 26/04/ 2019.
- De Francisco, A. (2006), « A Republican Interpretation of the Late Rawls », *The Journal of Political Philosophy*, vol. 14, p. 270-288.
- Dewey, C. (2017), « What happened when these restaurants lost their immigrant workers for real », *The Washington Post*, https://www.washingtonpost.com/news/wonk/wp/2017/02/17/restaurants-imagined-a-day-without-immigrants-in-one-city-last-year-it-actually-happened/?utm_term=.e90069f55390 consulté le 17/02/2019.
- Finnis, J. (1982), *Natural Law and Natural Rights*, Oxford, Oxford University Press, 512 p.
- Fiscal Policy Institute (2007), « Working for a Better Life. A Profile of Immigrants in the New York State Economy », *The Truth about Immigrants*, http://www.fiscalpolicy.org/publications2007/FPI_ImmReport_WorkingforaBetterLife.pdf consulté le 26/04/2019.
- Hamel, C. (2012), « La place des droits dans le républicanisme de Philip Pettit. Quelques remarques », *Implications philosophiques, Dossier Néo-républicanisme*, <http://www.implications-philosophiques.org/actualite/une/la-place-des-droits-dans-le-republicanisme-1/> consulté le 26/04/2019.
- Honohan, I. (2016), « Civic Integration : The Acceptable Face of Assimilation », dans *The Ethics and Politics of Immigration*, Sager, A. (dir.), New York, Rowan & Littlefield, p. 145-158.

Droits collectifs et droits individuels :
le cas new-yorkais des travailleurs non documentés de la restauration

- IBIS World (2019), « Restaurants in New York. Industry Market Research Report », <https://www.ibisworld.com/industry-trends/market-research-reports/new-york/accommodation-food-services/restaurants-in-new-york.html> consulté le 26/04/2016.
- Iverson, D. (2003), « The Logic of Aboriginal Rights », *Ethnicities*, vol. 3, p. 321-344.
- Jones, P. (1999), « Group Rights and Group Oppression », *Journal of Political Philosophy*, vol. 7, p. 353-377.
- Jones, P. (2016), « Group Rights », *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (Summer 2016 Edition), Zalta E.N. (dir.), <https://plato.stanford.edu/archives/sum2016/entries/rights-group/> consulté le 26/04/2019.
- Kershaw, S. (2010), « Immigration Crackdown Steps Into the Kitchen », *The New York Times*, 7 septembre 2010, <https://www.nytimes.com/2010/09/08/dining/08crackdown.html> consulté le 26/04/2019.
- Laden, A. S. (2006), « Republican Moments in Political Liberalism », *Revue Internationale de Philosophie*, vol. 237, p. 341-367.
- Lovett, F. (2010), *A General Theory of Domination*, Oxford, Oxford University Press, 288 p.
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) (2016), « Regard sur le marché du Mid-Atlantique, New York », <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/TransformationPortail/Regardsurlemarche/RegardsurlemarcheNewYork.pdf> consulté le 26/04/2019.
- Miller, D. (2007), *National Responsibility and Global Justice*, Oxford, Oxford University Press, 320 p.
- Nadeau, C. (2007), « Républicanisme, immigration et design institutionnel », *Raisons politiques*, vol. 2, n° 26, p. 83-99.
- Neufeld, B. (2019), « Non-Domination and Political Liberal Citizenship Education », dans *Philosophical Perspectives on Moral and Civic Education*, Tappolet, C. et Macloed, C. (dir.), New York, Routledge, p. 135-155.
- Newman, D. (2004), « Collective Interests and Collective Rights », *American Journal of Jurisprudence*, vol. 49, p. 127-163.
- Newman, D. (2007), « Exit, Voice, and 'Exile' : Rights to Exit and Rights to Eject », *University of Toronto Law Journal*, vol. 57, n° 1, p. 43 -79.

- Newman, D. (2011), *Community and Collective Rights : A Theoretical Framework for Rights Held by Groups*, Oxford, Hart Publishing, 260 p.
- Nova, A. (2017), « New York City's Restaurants Without Undocumented Immigrants? Impossible », *The Invisible Hands Project*, <http://invisiblehands.nycitynewsservice.com/2017/05/13/restaurant-industry/> consulté le 26/04/2019.
- Organisation internationale pour les migrations (OIM) (2018), *État de la migration dans le monde*, McAuliffe, M. et Ruhs, M. (dir.), Genève, OIM Publications, 384 p.
- Pettit, P. (1997), *Republicanism : A Theory of Freedom and Government*, Oxford, Oxford University Press, 328 p.
- Pew Research Center (2015), « Detailed Occupations with Highest Shares of Unauthorized Immigrant Workers, 2012 », https://www.pewhispanic.org/2015/03/26/share-of-unauthorized-immigrant-workers-in-production-construction-jobs-falls-since-2007/ph_2015-03-26_unauthorized-immigrants-testimony-report-21/ consulté le 26/04/2019.
- Raz, J. (1986), *The Morality of Freedom*, Oxford, Oxford University Press, 448 p.
- Réaume, D. (1994), « The Group Right to Linguistic Security : Whose Right, What Duties? », dans *Group Rights*, Baker, J (dir.), Toronto, Toronto University Press, p. 118-141.
- World Cities Culture Forum (2019), « Number of restaurants per 100,000 population », <http://www.worldcitiescultureforum.com/data/number-of-restaurants-per-100.000-population> consulté le 26/04/2019.
- Yee, V. *et al.* (2017), « Here's the Reality About Illegal Immigrants in the United States ». *The New York Times*, 6 mars 2017, <https://www.nytimes.com/interactive/2017/03/06/us/politics/undocumented-illegal-immigrants.html> consulté le 26/04/2019.